



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°21 publié le 13/01/2026

Réunion du lundi 12 janvier 2026

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

RAPPEL : adresse mail du pôle règlementaire : pole-reglementaire@loire.fff.fr

Toute demande de renseignement envoyée à cette adresse mail, avec la boîte mail du club, recevra une réponse écrite.

Tous les rapports après carton rouge doivent parvenir au pôle sur cette adresse.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

TRESORERIE

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie (solde au 30 novembre 2025) du relevé n° 2, exigible le 15/12/25. Ces clubs se verront retirer une première fois 4 (quatre) points dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau, en vertu de l'article 47 du règlement financier, dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 15 janvier 2026. »

545881----

ROANNE PARC

552126----

URFE

582645----

SE. TARANTAIZE BEAUBRUN

AVIS AUX CLUBS

- Date limite pour les inscriptions 2^{ème} phase - catégories **U6 A U11 ET U13F A U15F : JEUDI 15 JANVIER 2026**

Inscriptions uniquement par mail directement à la commission concernée

- Les inscriptions pour la catégorie **U13** sont clôturées depuis le **JEUDI 8 JANVIER 2026**, en raison du début de la 2^{ème} phase prévue le 31/01/26

A L'ATTENTION DES ARBITRES/DIRIGEANTS/ACCOMPAGNATEURS D'EQUIPES

L'ensemble des commissions du DLF constate depuis le début de saison de nombreuses erreurs lors des signatures et de la validation de la FMI par les arbitres et/ou les dirigeants responsables.

- Carton(s) jaune(s) et/ou rouge(s) non attribué(s) au(x) bon(s) joueur(s),
- Résultat de la rencontre inversé,

- Absence de renseignement concernant la participation des remplaçants à la rencontre,
- Absence de délégués titulaires d'une licence 2025 – 2026.

Le Pôle Réglementaire doit chaque semaine contacter les arbitres et les clubs pour modifier les erreurs commises avant la validation de la FMI.

**NOUS DEMANDONS A CHAQUE INTERVENANT (ARBITRE, CAPITAINE ET DIRIGEANTS)
DE BIEN VÉRIFIER CHAQUE MODULE DE LA FMI AVANT LA CLÔTURE ET L'ENVOI DE CELLE-CI.**

Nous rappelons que l'envoi de la FMI et/ou l'envoi par scann de la Feuille de Match Papier doit être effectué avant le dimanche 20 h (Amende de 20 €).

=====

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°250 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U17 D2 Poule A (J7)

Affaire n°251 – Dossier transmis par la Commission Seniors Coupe de la Loire (16^{ème} de finale)

DÉCISION

N°250 : rencontre n°54536437 du 10/01/26 – championnat U17 D2 Poule A J7 : FIRMINY 1– GENILAC 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à GENILAC, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**FIRMINY**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°251 : rencontre n°55248455 du 11/01/26 – Coupe de la Loire Seniors 16^{ème} de finale : FIRMINY 1 – CRÉMEAUX 1

Match perdu par forfait à CRÉMEAUX, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**FIRMINY**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

AMENDES

Amende pour forfait simple

539657 GENILAC (U17 D2 Poule A J7)	30 €
504513 CRÉMEAUX (16 ^{èmes} de finale)	100 €

=====

RÉCEPTION DOSSIER

- Affaire n°49 –

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U13 D1 Poule C

563840 ST GALMIER CHAMBŒUF 1 – 500225 AS. ST ETIENNE 2

Match n°54848784 du 13/12/25

Suite au rapport circonstancié, envoyé à la CDR du DLF, de Mme. Luna MERCADER, licence n°2548310477, arbitre de la rencontre citée ci-dessus, et de l'observatrice principale, Mme. Eloïse PIVOT, licence n° 2547387335, expliquant que :

« Les cages du terrain Benoît ROLLES 1 n'étaient pas conformes, car elles n'étaient pas équipées de filets » (**Article 38.4.2.2 - Les filets des RS du DLF**).

« J'ai donc décidé, en accord avec mon observatrice principale, de ne pas faire jouer la rencontre et j'ai donc informé les 2 équipes présentes. J'ai fait signer la tablette aux dirigeants concernés qui indiquait bien que la rencontre était **NON JOUÉE** ».

« J'ai cependant constaté qu'un résultat (2 – 1) avait été envoyé au District, comme si le match avait effectivement eu lieu ».

DÉCISION

La Commission des Règlements du DLF décide :

Rappel à l'ordre aux deux équipes, avant sanction

Résultat de la rencontre : 0 – 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

- Affaire n°50 –

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D1

549920 HAUT PILAT 1 – 509599 FEURS 1

Match n°54524898 du 03/01/26

Réserve d'avant-match du club HAUT PILAT :

« La licence du joueur de FEURS, JOANIN Timéo, licence n° 2547614285, est non valide sur « FOOTCLUBS » le 03/01/26 »

Confirmé par mail le 03/01/26

« Je soussigné Mr Olivier FOUVET, dirigeant responsable lors de la rencontre en retard n°54524898, opposant ce samedi 3 janvier Haut Pilat Interfoot à US Feurs pour le compte de la 6^{ème} journée de championnat U17 D1, confirme sa réserve d'avant-match, à savoir la non qualification d'un joueur adverse, M. JOANIN Timéo, licence n°2547614285, au poste de gardien de but, et non valide ce jour (photo à l'appui prise sur « Footclubs » avant le début de la rencontre)

DÉCISION

La Commission des Règlements du DLF a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club **HAUT PILAT**, formulée par courriel le 27/01/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification, la CDR du DLF confirme que le joueur **JOANIN Timéo**, licence n°2547614285, était qualifié pour participer à la rencontre (Art 89 des RG de la FFF). La licence a été enregistrée le **23 décembre 2025**, le délai de qualification de **4 jours francs** a été respecté (**28/12/2025**), mais seulement validée le **5 janvier 2026**, en raison de la fermeture des services administratifs de la ligue **LAuRAFoot** durant les fêtes de fin d'année.

Par ce motif, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué, selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés à **HAUT PILAT**, soit **40 €**.

Total de l'amende pour **HAUT PILAT** : **40 €** (quarante euros)

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

- Affaire n°51 –

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D1

549920 HAUT PILAT 1 – 509599 FEURS 1

Match n°54524898 du 03/01/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match cité ci-dessus de plus de 4 joueurs mutés.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification de la feuille de match « papier », la Commission des Règlements constate que les joueurs suivants :

- **JOANIN Timéo**, licence U16 n° 2547614285 (mutation hors-période en date du 23/12/25)
- **DUCREUX Mattéo**, licence U17 n°2547392749 (mutation normale en date du 01/07/25)
- **KONATE Ali**, licence U17 n° 9604989235 (mutation normale en date du 04/07/25)
- **DIALLO Boubakar**, licence U17 n° 9604989199 (mutation normale en date du 04/07/25)
- **CARPINTEIRO Ilan**, licence U17 n° 2547798817 (mutation normale en date du 07/07/25)

Considérant que le club **FEURS** a inscrit sur la feuille de match « papier », 5 (*cinq*) joueurs avec cachet « mutation », dont 1 (un) hors-période, au lieu de 4 (*quatre*) joueurs mutés réglementaires.

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 (*quatre*), dont 1 (*un*) maximum ayant changé de club hors période normale, au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

En conséquence la Commission des Règlements du DLF décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **FEURS**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le gain du match est accordé au club **HAUT PILAT**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés à **FEURS**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club **FEURS** : 60 + 22 + 40 = **122 €** (cent vingt-deux euros)

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

- Affaire n°52 –

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D1

548715 LOIRE SORNIN 1 – 500153 RIVE DE GIER 2

Match n°53960517 du 08/12/25

Réclamation d'après-match du club LOIRE SORNIN.

Bonjour,

En tant que président du club de Loire Sornin, je viens par ce mail confirmer la réclamation déposée lors de la rencontre N°53960517, U15 D1. « Je dépose une réclamation concernant l'ensemble des joueurs de Rive de Gier ayant participé à la rencontre, le nombre de mutations autorisées (4) dont le nombre de mutations hors période autorisées (1) n'ayant pas été respecté ».

« Aussi, cette réclamation a été posée au moment du match par le responsable de l'équipe. Néanmoins, la jeune arbitre, visiblement exposée pour la première fois à cette situation, n'a pas su comment s'y prendre et n'a pas donné accès à la tablette au dirigeant. Elle lui a présenté une feuille papier utilisée auparavant pour les réserves techniques, et non pour les réclamations ».

Nous sommes donc nécessairement confrontés à un problème de forme dont nous ne sommes pas responsables.

DÉCISION

La Commission des Règlements du DLF a pris connaissance de la réserve d'après-match du club **LOIRE SORNIN**, formulée par courriel le 07/12/2025, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification la Commission des Règlements du DLF confirme que l'ensemble des joueurs de RIVE DE GIER était qualifié pour participer à la rencontre (Art 160.1.c des RG de la FFF).

Par ce motif, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué, selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés à **LOIRE SORNIN**, soit **40 €**.

Total de l'amende pour **LOIRE SORNIN** : **40 €** (quarante euros)

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation

- Affaire n°53 –

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D1

521798 FC. ETIENNE 1 – 504383 SE. OLYMPIQUE

Match n°54524918 du 10/01/26

Match arrêté à la 6^{ème} minute par **M. DEMIR Arda**, licence n° 9602595087, arbitre de la rencontre, suite aux intempéries.

DÉCISION

La Commission des Règlements du DLF décide : match à rejouer

Dossier transmis à la commission compétente pour reprogrammation.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 29/12/2025. Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.